

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6346 — APMT/Bolloré/Congo Terminal)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 79/06)

1. Le 9 mars 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises APM Terminals B.V. («APMT»), filiale à part entière d'A.P. Møller-Mærsk A/S («APMM», Pays-Bas), et Bolloré Africa Logistics, contrôlée en dernier ressort par Bolloré SA («Bolloré», France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Congo Terminal SA (République du Congo) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - APMT: filiale d'APMM opérant dans les secteurs du développement et de l'exploitation de terminaux à conteneurs et des activités connexes à l'échelle mondiale, du transport maritime conteneurisé, de l'acheminement terrestre et de la logistique, du remorquage portuaire, des navires-citernes, de la prospection et de la production pétrolières et gazières, du commerce de détail et du transport aérien,
 - Bolloré: fourniture de services et d'activités de conseil; services d'expédition de fret et services logistiques; services de groupage et d'affrètement maritime, fluvial, terrestre et aérien; activités de transport et activités connexes, services de manutention et d'entreposage; acquisition de participations dans des sociétés ou des entreprises,
 - Congo Terminal: gestion du terminal à conteneurs du port de Pointe Noire, au Congo-Brazzaville, ce qui inclut la gestion d'une base logistique située à proximité du port de Pointe Noire.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6346 — APMT/Bolloré/Congo Terminal, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE
